

en pleine propriété. Il meurt laissant trois enfants. Il ne pouvait donner qu'un quart en propriété, et un quart en usufruit ; il a donné une moitié en pleine propriété. L'excès est évident, et le retranchement est nécessaire.

Traduisons ceci en chiffres.

Titius à un patrimoine de 20,000 fr.

Il lègue l'usufruit de la moitié ou 10,000 fr. à Livia, sa femme.

Il laisse le quart disponible à Julius, l'aîné de ses enfants, c'est-à-dire qu'il lui fait un don de 5,000 fr.

L'usufruit de la moitié de 20,000 fr. est évalué (nous le supposons) au quart en toute propriété ; c'est donc comme s'il avait légué à sa femme 5,000 francs en toute propriété.

Or quelle est la portion disponible ? c'est d'après l'art. 1095, un quart en propriété, savoir 5,000 fr., plus un quart en usufruit équivalent à un huitième en propriété, savoir 2,500 fr., ce qui fait 7,500 fr. Cependant Titius a fait des dons jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Il faut donc les réduire au marc le franc, d'après l'art. 926.

Là-dessus deux systèmes de concours et de liquidation ont été proposés.

2615. Voici le premier : il commence par composer la masse disponible. Il y fait entrer d'abord la portion disponible ordinaire,

5,000

plus un quart en usufruit que la loi permet d'ajouter en faveur de la femme, lequel quart est évalué en propriété à

2,500

Total 7,500

Ceci posé, la femme se payera d'abord de son lot sur ce

quart en usufruit qui n'a été introduit qu'en sa faveur, et qui ne doit échoir qu'à elle,

2,500

Ensuite, pour compléter sa portion afférente, elle prendra sur les 5,000 fr. formant la portion disponible ordinaire, et qui est divisible entre elle et l'autre gratifié, une somme de 1,250 fr. ci

1,250

Total de la portion de la femme

3,750

Julius se paiera sur ce qui restera de la portion disponible ordinaire, et il aura par conséquent l'équivalent de son lot,

3,750

Total égal à la portion disponible

7,500

Et comme la femme, d'après le testament et l'art. 1094, doit recevoir sa libéralité en usufruit, il faut convertir les 3,750 fr. en propriété que nous trouvons tout à l'heure, pour sa part, en usufruit d'une valeur correspondante. On lui abandonnera donc la jouissance de 7,500 fr., la propriété étant, en général, la moitié de l'usufruit (1).

2616. Le second système arrive à des résultats plus avantageux pour l'épouse. Il reproche à la méthode que nous venons d'exposer d'être trop favorable au légataire et de composer la masse sans distinguer un élément qui doit être distrait du partage. Pourquoi, en effet, faire concourir le légataire avec la femme sur une masse entière, dont une partie n'est pas disponible à son égard ? Plus la masse sur laquelle on opère est considérable, plus le dividende afférent à chacun est considérable aussi. La part attribuée au légataire se trouve donc augmentée à raison de ce que l'on ajoute au disponible ordinaire le disponible spécial au conjoint, et que l'on calcule la réduction sur la somme totale.

(1) MM. Toullier, t. V, n° 872. Coin-Delisle sur 1094, n° 48. Zachariæ, § 689, t. V, p. 215.

Par suite, l'époux survivant est lésé, puisqu'on lui fait subir le concours d'un autre légataire relativement à une partie de son legs qui, portant sur un disponible exclusivement attribuable à lui seul, n'admet ni concours ni réduction.

Voici donc comment on corrige ce vice de calcul.

Sur ce qui a été donné à l'époux on retranche l'élément personnel et privilégié, et on l'impute sur la quotité propre à cet époux. Puis on fait concourir le legs de l'époux ainsi réduit avec les autres legs sur la quotité disponible ordinaire et commune, et l'on distribue entre tous les légataires une masse à laquelle ils ont autant de droit l'un que l'autre. Quand la réduction proportionnelle est ainsi opérée, on ajoute à la part afférente à l'époux ce que cet époux a le droit de recevoir par la faveur spéciale de la loi (1).

Faisons l'application de ce procédé à l'exemple que nous avons pris tout à l'heure.

Le patrimoine est de 20,000 fr.

Livia, l'épouse, est légataire de l'usufruit de moitié.

Julius, l'un des trois enfants, est légataire de la pleine propriété d'un quart.

Or, l'épouse a droit à l'usufruit d'un quart en vertu d'un privilège personnel, sans concours avec personne. On lui en fait l'abandon préalable, et par là on épuise le disponible conjugal, pour rentrer ensuite dans le disponible ordinaire.

Sur ce disponible, Livia a droit en outre à l'usufruit d'un autre quart équivalent à un huitième en propriété, et elle concourt avec l'autre legs, qui est d'un quart.

(1) M. Marcadé sur l'art. 4100, no 444. M. Boutry, *Essai sur les donations entre époux*, nos 497 et 504. M. Delvincourt, t. II, p. 223, édit. de 1834, fait concourir sur le disponible le moins étendu tous les legs, y compris celui de l'époux, sans l'avoir préalablement réduit. De sorte qu'il fait souffrir les autres légataires du concours d'un legs qui s'exécutera ensuite sur un disponible à part. On voit l'injustice de cette combinaison.

Livia prétend donc, sur le disponible ordinaire, à 2,500 f., huitième de la succession; Julius, à 5,000 fr., quart de la succession. La somme des legs est de 7,500. Il n'y a de disponible à distribuer entre eux, qu'un quart de la succession, soit 5,000 fr.; l'excès est d'un tiers.

Il faut faire subir une réduction d'un tiers à chaque legs.

Livia prendra une valeur de	1,666 f. 66 c.
Julius prendra	3,333 f. 34 c.

Somme totale égale à la quotité disponible	5,000 f. 00 c.
--	----------------

L'épouse recevra l'équivalent de 1,666 f. 66 c. en usufruit, c'est-à-dire la jouissance d'une somme double,

	3,333 f. 32 c.
--	----------------

qui, réunie à la somme de 5,000 fr. dont elle jouit déjà par faveur,

	5,000 f. 00 c.
--	----------------

lui procurera l'usufruit d'une valeur totale de

	8,333 f. 32 c.
--	----------------

Dans le système précédent elle n'avait droit qu'à l'usufruit d'une valeur de

	7,500 f. 00 c.
--	----------------

différence en faveur de la femme	833 f. 32 c.
ou en propriété	416 f. 66 c.

D'un autre côté, l'enfant est moins bien partagé. Il avait dans le premier calcul

	3,750 f. 00 c.
--	----------------

il n'a plus que

	3,333 f. 34 c.
--	----------------

Différence à son détriment	416 f. 66 c.
----------------------------	--------------

Pour achever de justifier le second système, on ajoute qu'en agissant comme il vient d'être dit, on respecte bien mieux les intentions du disposant. En faisant un don considérable au profit de celui qui est gratifié par la loi du disponible le plus fort, il a eu certainement égard à cette disposition de la loi; il a réfléchi que, dans une certaine mesure,

il n'y aurait pas de concours entre ce légataire et les autres légataires.

2617. Nous pensons, au contraire, que les intentions du défunt sont méconnues par le second procédé, et c'est surtout ce qui nous a fait donner la préférence au premier système. Le testateur a exprimé sa volonté dans des termes précis; il a fait et voulu faire deux legs égaux en valeur. A sa femme, il a donné en usufruit l'équivalent de ce qu'il a donné à son fils en toute propriété, à savoir, 5,000 fr. à chacun. Or, comment serait-il possible que la réduction fût équitable, si, au lieu d'arriver à une pareille proportion, elle mettait dans le résultat final une inégalité qui n'existe pas dans la disposition? Oublie-t-on que l'admission de tous les légataires au disponible le plus élevé est précisément fondée sur l'intention du testateur d'accorder à tous une égale faveur (1)? Et l'on irait se jeter dans des inégalités choquantes, lorsqu'à cette intention présumée se joint la volonté formellement exprimée dans le testament et formulée en valeurs de même importance! De quoi pourrait se plaindre l'époux survivant? Oserait-il se dire blessé par son égalité avec le légataire? Puisqu'il profite de la vocation résultant du testament, ne doit-il pas se contenter de la part égale que lui fait cet acte?

2618. Les arrêts, du reste, ne nous donnent aucune lumière sur ce point, la question ne s'étant pas posée devant eux de manière à nécessiter une solution. Dans une espèce jugée par arrêt de la cour de Limoges du 24 août 1822, on y touchait de très-près. Mais le consentement des parties le fit disparaître.

Un sieur Champeil avait légué à Antoine son fils, par préciput, le quart de sa succession et à son épouse la moitié en

(1) *Supra*, n° 2607.

usufruit de ladite succession. Il mourut laissant plus de trois enfants. La quotité disponible la plus forte était dépassée. Il y avait lieu à réduction. Mais Antoine consentit à ce que la moitié de l'usufruit de sa mère portât d'abord sur son quart préciputaire. Grâce à ce consentement, il était possible d'exécuter les dispositions du testament sans nuire aux droits des légitimaires, puisque les deux legs réunis n'excédaient pas un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. La difficulté de la réduction était écartée; la cour de Limoges ordonna que le partage se ferait sur les bases convenues entre les parties (1).

Voici une autre espèce qui s'approche également de la question, mais qui, à raison des circonstances, n'a pas eu occasion d'y pénétrer.

Une dame Rudigoz est décédée en 1839 laissant quatre enfants. Par un testament elle avait légué à son mari l'usufruit de tout ce que la loi lui permettait de donner, et à deux de ses enfants, par préciput, l'entière propriété du quart de tous ses biens.

Les enfants non avantagés prétendirent restreindre tous les legs à la quotité de l'art. 913. Le mari survivant et les enfants avantagés, agissant de concert, demandèrent le disponible le plus étendu, celui de l'art. 1094 et rien de plus.

Le tribunal de Lyon, le 8 avril 1843, accueille la demande des légataires, ordonne qu'il soit prélevé sur la masse un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, sauf à ces derniers à s'entendre entre eux pour le règlement de leurs intérêts.

La cour de Lyon le 14 juin 1844 confirme la décision.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'art. 926. Mais la chambre civile rejette le pourvoi par arrêt du 12 juillet

(1) Devill., 7, 2, 418. V. aussi Turin, 45 avril 1840 (Deville., 3, 2, 257).

let 1848 « attendu que le mode de réduction au marc le » franc tracé par l'art. 926 Code civil, dans le cas où les » dispositions testamentaires excèdent la quotité dispo- » nible a pour objet de régler les droits respectifs des lé- » gataires, et que, lorsque cette quotité a été déterminée, » les réservataires, étant sans intérêt dans ce règlement, » n'ont pas qualité pour y intervenir; attendu en consé- » quence que l'arrêt attaqué, en réservant, par suite de la » détermination de la quotité disponible, les droits des lé- » gataires les uns vis-à-vis des autres, n'a commis aucun » excès de pouvoir et n'a pas contrevenu à l'article pré- » cité (1). »

2619. Après avoir vu comment la quotité disponible entre époux se concilie avec la quotité disponible ordinaire, il faut voir ce que devient cette quotité conjugale en cas de renonciation du bénéficiaire.

Donc si l'époux donataire renonce à la libéralité qui lui a été faite, cette renonciation élargira-t-elle la quotité disponible? Les dispositions ultérieures devront-elles sortir à effet? ou bien les héritiers seront-ils fondés à prétendre que le bénéfice de cette renonciation doit leur profiter par droit d'accroissement?

Supposons une donation faite par un époux à l'autre de l'usufruit de tous les biens que le premier laissera au moment de sa mort. Après le décès du disposant, le survivant renonce, les choses étant encore entières et avant toute acceptation (2). Qui profitera de la renonciation? les réservataires ou les donataires et légataires?

Il faut répondre que la renonciation de l'époux survivant accroît la quotité disponible ordinaire. Cette renonciation

(1) Ch. civile (Deville., 48, 1, 473).

(2) *Supra*, nos 2546 et 2547.

faisant évanouir entièrement un droit d'usufruit qui n'était jusque-là qu'une espérance, ce droit ne fait plus obstacle à l'exécution des libéralités postérieures du défunt.

C'est en vain que les héritiers, pour profiter de cette renonciation, invoquent l'art. 786 qui pose la règle que la part du renonçant profite à ses cohéritiers. Cet article suppose que le renonçant est lui-même héritier de même ordre que ceux à qui il défère sa part. Il formule un droit réciproque entre les héritiers naturels, les héritiers *ab intestat*. Il ne saurait donc régir les rapports de personnes qui ne recueillent pas toutes au même titre les biens de la succession, et entre lesquelles la réciprocité n'existe pas. C'est ce qui se rencontre dans notre espèce entre les héritiers et le donataire renonçant.

La jurisprudence a toujours proscrit la prétention des héritiers. Elle a fait tourner la renonciation de l'époux donataire, dans les circonstances que nous avons décrites, à l'avantage des bénéficiaires ultérieurs dont les donations sont devenues efficaces.

Nous ne citerons qu'une espèce entre beaucoup d'autres semblables.

Le 23 thermidor an x, le sieur de Montlaur épouse la demoiselle de Lacoste et, dans le contrat de mariage, lui donne, en cas de survie la jouissance de tous ses biens. Le 28 janvier 1835, l'aîné des enfants issus de cette union se marie lui-même, et reçoit de ses père et mère donation par préciput du quart de tous leurs biens présents et à venir.

En 1839, le sieur de Montlaur décède : la donation préciputaire est attaquée par l'un des enfants non avantagés. Pour la faire valoir, la mère déclare, par acte notarié de 1839, renoncer formellement à tous les avantages qui lui reviennent sur la succession de son mari.

Un débat s'étant engagé sur l'autorité et les effets de cette

renonciation, le tribunal et la cour de Toulouse (1) validerent le préciput de l'aîné en vue duquel la mère avait agi, et sur le pourvoi la requête fut rejetée par arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1843 (2) : « attendu en droit » que la renonciation dont le résultat est d'éteindre les » droits appartenant au renonçant, ne perd pas le caractère qui lui est attribué par les lois, par cela seul qu'elle » donne ouverture à des droits dont ceux du renonçant » auraient empêché l'exercice; attendu que la renonciation » de la veuve Montlaur à un droit personnel et dont » l'existence était le seul obstacle à l'exécution des libéralités faites au profit du fils en 1835, a eu pour effet » nécessaire de rendre toute efficacité légale à ces libéralités, qui n'étaient pas nulles en elles-mêmes, mais » seulement subordonnées à une condition, et non exécutoires par défaut de matière.... etc. »

2620. Mais si, lorsque la renonciation est intervenue, les choses n'étaient plus entières, si le donataire avait déjà, depuis l'ouverture de la succession, accepté la libéralité qui lui a été faite, dans ce cas, il ne serait plus recevable à changer d'avis et à répudier ce qu'il a d'abord accepté. La donation a produit son effet; les éléments qui serviront à fixer la quotité disponible et les imputations à faire sur cette quotité, sont désormais déterminés et ne dépendent plus de la volonté arbitraire des parties. L'intérêt des tiers, en particulier celui des réservataires, qui exige de la certitude, serait compromis par la liberté accordée à l'époux survivant, de changer de résolution et de favoriser ainsi l'enfant légataire, au détriment des enfants non avantagés. L'époux

(1) Toulouse., 45 avril 1842 (Devill., 42, 2, 385).

(2) Devill., 44, 1, 214. *Junge* Bordeaux, 5 février 1844 (Devill., 44, 2, 34). Agen, 22 avril 1844 (Devill., 44, 2, 391). Riom, 6 mai 1846 (Devill., 46, 2, 397). Toulouse, 44 février 1843 (Devill., 43, 2, 207). M. Benech, p. 472.

a accepté; il est devenu usufruitier de la moitié de la succession. S'il renonce ensuite, qui est-ce qui en profitera? Les nus propriétaires, les héritiers réservataires. Tel est le résultat nécessaire d'une extinction d'usufruit. Quant à la validité des autres libéralités ou à la réduction qu'elles doivent subir, c'est un point irrévocablement décidé d'après le premier parti pris par l'époux relativement à la donation d'usufruit qu'il a reçue de son conjoint.

A l'appui de cette proposition, il faut citer un arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 1853.

Après une donation mutuelle et universelle en usufruit entre les futurs époux de Charentais par leur contrat de mariage, le mari avait obtenu l'érection d'un majorat à son profit et au profit de sa descendance masculine par ordre de primogéniture.

La mère, qui survécut, figura à divers actes relatifs à la liquidation de la succession de son mari, à cause des droits que lui conférait son contrat de mariage; elle paya les droits de mutation à sa charge comme donataire en usufruit. Toutefois, ultérieurement, elle déclara par acte d'avoué à avoué qu'elle renonçait, si besoin était, aux avantages résultant de son contrat de mariage, autant qu'il serait nécessaire pour que la constitution du majorat sortît son plein et entier effet.

Le tribunal de Tours considéra cette renonciation comme nulle, « attendu qu'en manifestant (d'abord) l'intention de » profiter de la libéralité faite en sa faveur par son mari, » elle a par là invariablement fixé les droits de toutes les » parties, et, notamment, les droits de son fils majorataire, » comme ceux de sa fille héritière à réserve, qui a pu considérer le sort de la succession comme invariablement » arrêté par son acceptation, et, dans cette confiance, régler » en conséquence sa position et ses intérêts, auxquels il ne

» saurait être permis à un donataire, qui a accepté, de porter atteinte, en revenant sur son acceptation, pour favoriser un autre donataire; attendu qu'on ne saurait admettre, en effet, qu'une donation contractuelle pût, après le décès du donateur, être alternativement acceptée ou répudiée au gré du donataire, sans porter atteinte au principe d'ordre qui domine cette matière et qui a spécialement pour objet de préserver les droits et les intérêts des tiers du trouble et de l'incertitude qui suivraient les changements facultatifs de volonté..., etc. »

Sur l'appel, la cour d'Orléans a confirmé le 4 août 1849 (1), et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre civile de la cour de cassation le 12 janv. 1853, « attendu que de l'acceptation que la veuve avait faite aussitôt après le décès de son mari de la libéralité en usufruit, il était résulté en faveur des deux enfants des droits respectivement acquis; qu'elle n'a pu détruire ni modifier ces droits par l'effet d'une renonciation ultérieure qu'elle aurait apportée à cette libéralité (2). »

2621. Il nous reste à traiter une question de capacité qui a de l'importance. Elle concerne le mineur qui, pendant son mariage, fait une libéralité à son conjoint. Nous avons vu ci-dessus (3) que le mineur ne peut faire une donation à son conjoint pendant le mariage, et que le caractère révocable de la donation entre époux n'est pas un obstacle à l'application du principe de capacité posé par les art. 903 et 904 (4). Mais

(1) Devill., 50, 2, 202.

(2) Devill., 53, 1, 71. V. dans le même sens Limoges, 18 mai 1842 (Devill., 42, 2, 533). Paris, 42, janvier 1848 (Devill., 48, 2, 79).

(3) N° 587.

(4) Toulouse, 27 novembre 1841. (Devill., 42, 2, 425). Paris, 11 décembre 1842. (Devill., 4, 2, 244). Limoges, 15 janvier 1832 (Devill., 7, 2, 6). Bordeaux, 24 avril 1834. (Devill., 34, 2, 461). Grenier, n° 461, t. III, p. 464.

il peut disposer de ses biens par testament et jusqu'à concurrence de la moitié de la quotité mise à la disposition du majeur. Nous disons qu'il doit rester renfermé dans cette dernière limite; car le mineur qui est marié n'est pas tellement émancipé par le mariage qu'il puisse user sans restriction du bénéfice de l'art. 1094. Les art. 903 et 904 du Code Napoléon lui sont applicables (1).

Il est vrai que d'après l'art. 1095 que nous expliquerons dans un instant, le mineur peut, par contrat de mariage, faire les mêmes dispositions que le majeur. Mais c'est que dans ce cas, le mineur est relevé de son incapacité par l'assistance de la famille. Ici, le mineur est seul, livré à lui-même et exposé aux illusions d'un âge inexpérimenté.

L'application de ce principe a fait surgir une difficulté qui sera mieux comprise si nous rapportons une espèce: Simplicie Muguet, mineure, lègue au sieur D..., son mari, la totalité des biens dont il lui est permis de disposer; elle décède en état de minorité, laissant à sa survivance, son père, Sabin Muguet, et ses frères ou sœurs consanguins enfants de Sabin Muguet. Après son décès, il naît à Sabin Muguet un autre enfant déjà conçu à la mort de Simplicie, lequel décède peu après.

Simplicie Muguet n'avait pu disposer que de la moitié des biens dont elle aurait pu disposer en majorité (art. 904). Or, majeure, elle aurait pu disposer des trois quarts, puisque la réserve légale du père était du quart. Elle ne pouvait donc disposer en faveur de son mari que de la moitié des trois quarts ou trois huitièmes. Mais à ces trois huitièmes, ne fallait-il pas joindre, conformément à l'art. 1094, l'usu-

édit. de M. Bayle-Mouillard. MM. Duranton, t. VIII, n° 487. Vazeille, art. 904, n° 3.

(1) V. aussi *infra*, n° 2645.

fruit de la moitié de la réserve légale, et de plus, l'usufruit de la moitié revenant aux frères *ab intestat* ?

Il n'y avait pas de difficulté pour l'usufruit de la moitié de la réserve légale: le père y consentait. L'art. 1094 mettait d'ailleurs obstacle à toute résistance de sa part. Mais il n'en était pas de même de l'usufruit de la moitié arrivant aux autres enfants comme successeurs *ab intestat*. On disait au sieur D...: si l'on vous accorde la moitié de l'usufruit de la part réservée au père, c'est que l'art. 1094 en contient la disposition expresse. Sans elle, vous devriez vous contenter de la moitié des trois quarts, conformément à l'art. 904 du Code. Or cet art. 1094, qui est la source de votre augmentation de droit, est muet sur ce qui concerne l'usufruit de la moitié arrivant aux frères et sœurs. Donc il n'est pas permis de vous donner ce nouveau supplément; ce serait aller au delà des art. 904 et 1094.

Ce système a été adopté par arrêt de la cour de Toulouse du 27 novembre 1841 (1).

Cette cour est obligée cependant de reconnaître qu'il y a dans ce résultat quelque chose de contraire à la justice et à la raison; car l'ascendant est beaucoup plus favorable que les frères et sœurs; et si la légitime du père est frappée de l'usufruit jusqu'à concurrence de moitié, n'est-il pas singulier qu'il n'en soit pas de même de la moitié des biens qui passent aux collatéraux? Mais la cour s'arrête devant un texte qui lui semble précis, bien que la loi paraisse incomplète et injuste.

On pourrait cependant objecter qu'en prenant l'art. 1094 dans son véritable esprit, il a entendu que lorsque l'époux n'avait pas d'enfants, la totalité de ses biens pourrait rester dans les mains de l'époux survivant gratifié, et cela,

(1) Devill., 42, 2, 124, 125. Palais, 1841, t. I, p. 448.

partie en toute propriété, partie en usufruit; que par conséquent la minorité réduit ce droit à moitié, et qu'aucune parcelle de l'hoirie ne doit y échapper pour moitié.

#### ARTICLE 1095.

Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

#### SOMMAIRE.

- 2622. Objet et motif de notre article. — Renvoi.
- 2623. Du mineur qui se marie avec une dispense d'âge.
- 2624. Le mineur rentre dans le droit commun s'il gratifie tout autre que son conjoint, ou s'il gratifie son conjoint durant le mariage.
- 2625. Du consentement que le mineur doit obtenir. — Sens du mot « assistance ».
- 2626. De la constatation du consentement des parents.
- 2627. Le parent peut donner un mandat à un tiers, mais un mandat spécial,
- 2628. ... Et dont la spécialité soit exprimée dans l'acte authentique qui le contient.
- 2629. Ces règles régissent le cas où c'est le conseil de famille qui consent.
- 2630. Arrêt conforme.
- 2631. La nullité résultant de l'inobservation de notre article est-elle relative? Arrêt de la cour de cassation.